

L'AFFECTION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M14 a mis en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser.

Après l'approbation du compte administratif, trois situations peuvent se présenter au moment de l'affectation du résultat:

1. Le résultat cumulé est déficitaire

Dans ce cas, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifiée D 002 "résultat de fonctionnement reporté".

2. Le résultat cumulé est excédentaire

Selon l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section de d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent; le besoin de financement (Art R 2311-11-A du CGCT) se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report antérieur débiteur), est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Pour le surplus, elle décide de son affectation entre:

- le maintien en section de fonctionnement, ligne R002;
- une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

L'exécution de l'autofinancement s'effectue par l'émission d'un titre de recettes au compte 1068 après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation du résultat en réserves.

3. Le résultat cumulé est excédentaire, mais il n'y a pas de besoin de financement

L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT

En l'absence de vote du compte administratif, cette procédure peut intervenir, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale (habituellement au 30 mars), par décision de l'assemblée délibérante, au titre de l'exercice clos.

Elle doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion s'il a pu être établi, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable indiquant les RAR au 31 décembre.

Qu'il y ait affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement, les RAR font également l'objet d'une reprise anticipée.